



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 26/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EQIOM

Usine de Dannes
B.P.1
62187 Dannes

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G4\EQIOM (ex
ORSIMA)_Dannes_0007000190\2_Inspections\2025 02 12 Plainte poussières
Code AIOT : 0007000190

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/02/2025 dans l'établissement EQIOM implanté Usine de Dannes B.P.1 62187 Dannes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du programme annuel des visites d'inspection de la DREAL Hauts de France 2025.

Elle est réalisée de manière inopinée.

Elle fait suite à un signalement anonyme d'envol de poussières auprès de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EQIOM
- Usine de Dannes B.P.1 62187 Dannes
- Code AIOT : 0007000190
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EQIOM exploitait une cimenterie sur le territoire de la commune de Dannes. L'activité du site est autorisée par les arrêtés préfectoraux des 21/09/1981 et 16/05/2001 complétés par les arrêtés préfectoraux du 12/5/03, 04/02/2008 et 30/01/2013.

La société était également autorisée à procéder à la valorisation énergétique de déchets industriels comme combustibles du four, et à la valorisation matière de déchets industriels .

Début 2013, l'exploitant a annoncé l'arrêt du four, confirmé par le dépôt d'un dossier de cessation d'activité partielle de la cimenterie en mars 2016.

A ce jour, EQIOM poursuit une activité de broyage de clinker et fabrication de liants hydrauliques routiers, ces activités étant autorisées par l'arrêté préfectoral du 30/01/13.

Le ciment est fabriqué dans un broyeur ciment en mélangeant du clinker, du gypse et des poussières de four. Le clinker et les poussières de four proviennent principalement du site de Lumbres mais peuvent également provenir d'autres sites du groupe.

Les liants sont produits principalement en mélangeant des poussières de four, du laitier, de l'anhydrite, de la chaux vive et des ciments.

Elle a déposé en janvier 2025 un porter à connaissance en vue de réduire son périmètre d'exploitation. Dans le cadre de la cessation d'activité du four, les opérations de démantèlement se poursuivent.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Caractérisation des déchets	Code de l'environnement du 12/02/2025, article L541-7-1	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Emissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 37	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant poursuit, depuis octobre 2024, ses chantiers de démantèlement. Le premier concerne la démolition du bâtiment filtration, de la cheminée de l'ancien four et annexes, le second le chantier de démolition des bassins à pâte et la zone de délayage.

L'exploitant déclare avoir renforcé les mesures de prévention contre l'envol de poussières sur le chantier cheminée/dépoussiéreur par l'adoption de moyens de brumisation dès les premiers constats d'envols de poussières en octobre 2024. Il portera une attention particulière à la prévention de tout envol pour la poursuite du chantier de la zone de délayage.

En ce qui concerne les déchets générés, l'exploitant transmettra sous un délai de 15 jours une synthèse accompagnée de l'ensemble de la traçabilité associée. Il justifiera également des modalités de collecte, de suivi et de traitement réalisées sur les eaux météoriques souillées au cours de ces chantiers.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Emissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 37
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des émissions de poussières
Prescription contrôlée : « Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. À ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières. « Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières. En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que : « - capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ; « - brumisation ; « - système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements. [...] Article 42.5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2008 relatif aux déchets valorisés, traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement : [...] Le transport et la manipulation de ces déchets doivent se faire de manière à éviter tout envol.
Constats :

Examen du signalement

En date du 29 janvier 2025, l'Agence Régionale de Santé réceptionne un signalement anonyme qui fait état de travaux de démantèlement au sein du périmètre d'exploitation des installations d'EQIOM à Dannes générant des envols de poussières.

Le signalement rapporte une crainte des riverains quant à la dispersion dans l'air de particules pouvant avoir un impact sur leur santé.

Constats le jour de la visite d'inspection

Le jour de la visite d'inspection, l'activité de démantèlement sur le site est très faible.

Au niveau de la zone des anciens bassins à pâte, seul un engin est employé à la collecte de diverses ferrailles.

La majorité des bassins a été démantelée. Divers tas sont présents sur place : terres / blocs béton avec ferraille / asphalte / ...

Un engin de concassage présent à demeure J45 McCloskey de 2019 est à l'arrêt. La puissance reprise dans la fiche technique associée est donnée à 261 kW.

L'exploitant a sous-traité le suivi du chantier de démantèlement de cette zone à la société AGERE.

La personne n'est pas présente sur le site et n'est pas joignable le jour de la visite.

L'exploitant déclare que les travaux ont démarré en octobre 2024 et qu'il reste un bâtiment à démanteler (anciennement local de pompage).

Le chantier se situe à 300 mètres environ des jardins des premières habitations.

Au niveau de la zone four, il n'y a aucune activité de démantèlement.

Des barrières de chantier sont installées au pied de l'ancien bâtiment four.

Le responsable maintenance indique à l'Inspection que le chantier de démantèlement cheminée/filtration/grille Lepol a démarré par la démolition du bâtiment filtre dépoussiéreur du four fin septembre 2024 poursuivi par celui de la cheminée (début décembre) qui s'est achevé la veille de la visite d'inspection. Il précise qu'Helfaut Travaux, prestataire ayant conduit ce chantier, a récupéré sa grue le matin même de la visite d'inspection.

L'Inspection note la présence de jardins d'habitation tout le long de la limite d'exploitation du site d'Eqiom (jardin le plus proche du chantier à 165 mètres).

Mesures prises lors des chantiers

L'exploitant déclare que la phase la plus émettrice en poussières concernait la phase de démantèlement du filtre dépoussiéreur de four. Il déclare qu'au regard de ces émissions, ce chantier a de suite été stoppé afin de renforcer les mesures de prévention d'envol de poussières. La mise en place de moyens de brumisation aurait ainsi été décidée, à fois par poste fixe mais également par intégration d'un brumisateur sur la tête de grue de démolition de la cheminée et bâtiments annexes. Il ajoute que la météorologie pluvieuse sur la période a fortement aidé en ce sens.

Il avance enfin que ces mesures sont reprises dans les comptes rendus journaliers établis au fur et à mesure du chantier. Ces comptes rendus ont été partiellement transmis à l'Inspection par courriel du 24 février 2025.

Documents consultés par sondage, les photographies reprises dans les comptes rendus des 4, 5 et 6 novembre 2024 confirment l'existence de moyens de brumisateurs sur ce chantier de démolition.

Par ailleurs, l'Inspection relève, dans le compte-rendu de la journée du 4 novembre 2024, que les manchettes du filtre dépoussiéreur du four n'avaient pas été retirées préalablement à la

démolition. Elles sont une source potentielle importante d'envol de poussières. **Leur caractérisation et traçabilité seront à justifier (voir point de contrôle n°2).**

Concernant le chantier de démolition des bassins à pâte, l'exploitant précise qu'aucun épisode d'envol de poussières n'est recensé et que la démolition des structures concernées n'est pas à l'origine d'émissions de poussières. Par sondage, l'Inspection consulte quelques comptes rendus journaliers sur ce chantier et ne relève pas de photographies ni de commentaires relatant ou mettant en évidence des émissions de poussières.

L'exploitant précise que le béton des bassins est toujours sur site afin d'être concassé afin de favoriser son transport et sa revalorisation.

Demande n°1 - Pour la poursuite chantier de la zone de délayage, l'exploitant doit veiller à s'assurer de l'efficacité des moyens de prévention définis et à les renforcer selon les opérations de démolition à mener.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Caractérisation des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/02/2025, article L541-7-1

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Tout producteur ou, à défaut, tout détenteur de déchets est tenu de caractériser ses déchets et en particulier de déterminer s'il s'agit de déchets dangereux ou de déchets qui contiennent des substances figurant sur la liste de l'annexe IV du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants, ou qui sont contaminés par certaines d'entre elles.

Tout producteur ou détenteur de déchets dangereux est tenu d'emballer ou de conditionner les déchets dangereux et d'apposer un étiquetage sur les emballages ou contenants conformément aux règles internationales et européennes en vigueur.

Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu de fournir les informations nécessaires à leur traitement lorsque les déchets sont transférés à des fins de traitement à un tiers.

Le présent article n'est pas applicable aux ménages.

Article 42.5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2008 relatif aux déchets valorisés, traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Toute opération de valorisation, traitement ou élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement ne peut être effectuée que dans des installations spécifiquement autorisées. [...]

Constats :

L'Inspection relève que différents déchets ont pu être générés lors de ces chantiers de

démolition, une liste non exhaustive est détaillée dans le rapport INGEOS référencé rapport N° D5271-21/0 - 001 - Ind 0 du 15 Avril 2022.

On note, par exemple pour l'amiante sur les deux chantiers étudiés, les points suivants :

Zone bassins de pâte et zone de délayage :

- Plaques de bardages en fibrociment - Bardage en façades du bâtiment Filtration - Environ 100 m²
- Revêtement bitumineux Colle bitumineuse sur enveloppe calorifugée de canalisations pâte Environ 600 ml
- Faux-plafonds en fibrociment Bâtiment Delayeurs Environ 160 m²

Zone cheminée/grille Lepol/dépoussiéreur :

- Joints sur installations Grille Lepol,
- Installations préparation pâte

Environ 100 unités (en place ou au sol mélangés avec des gravats)

D'autres types de déchets ont été générés : manches de filtration, bétons de mâchefers et bétons autres, briques et matériaux réfractaires pollués, ..., la liste n'est pas exhaustive.

Pour exemple, il est indiqué à juste titre que *"les installations du four, de grille Lepol et de la cheminée contiennent des chemisages constitués de bétons et/ou briques réfractaires et que compte tenu de l'état de contamination de ces chemisages exposés aux produits et rejets de toutes natures, ils présentent un niveau de pollution par différents composés chimiques (éléments métalliques, composés organiques) ».*

L'Inspection a consulté la plateforme trackdéchets (EQIOM DANNES SIRET 37791706700128) mais l'absence de données ne lui a pas permis de récupérer les informations relatives à la traçabilité des déchets.

Demande de justificatif n°1 :

L'exploitant transmettra, sous un délai de 15 jours, une synthèse de l'ensemble des déchets générés, dangereux et non dangereux, avec code déchet, tonnage et filière de traitement associés.

Il apportera les éléments justifiant la pertinence du choix de chaque filière, notamment les éléments de caractérisation.

En ce qui concerne les eaux météoriques chargées, il justifiera les modalités de collecte, de suivi et de traitement réalisées au cours de ces chantiers.

L'exploitant s'est engagé, par courriel du 24 février 2025, « à réaliser des analyses sur des échantillons en brut et lixiviation sur les bétons et briques de la cheminée, ainsi que sur les bétons des bassins ».

L'Inspection rappelle que ces caractérisations sont à mener sur l'ensemble des déchets afin de s'assurer du caractère dangereux ou non dangereux des déchets.

Demande n°2 - Les déchets encore présents sur le site doivent faire l'objet d'une caractérisation avant tout transfert vers les filières de traitement.

En ce qui concerne les déchets qui auraient déjà été évacués et dont la caractérisation n'a pas encore été réalisée, l'exploitant s'assurera auprès des filières de traitement que l'ensemble des déchets reste identifiable dans l'attente de ces résultats.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatif n°1 :

L'exploitant transmettra, sous un délai de 15 jours, une synthèse de l'ensemble des déchets générés, dangereux et non dangereux, avec code déchet, tonnage et filière de traitement associés.

Il apportera les éléments justifiant la pertinence du choix de chaque filière, notamment les éléments de caractérisation.

En ce qui concerne les eaux météoriques chargées, il justifiera les modalités de collecte, de suivi et de traitement réalisées au cours de ces chantiers.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours